



Résolution sur les droits à l'objection de conscience au service militaire en Europe

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
NOVI SAD, SERBIE, 22-24 NOVEMBRE 2018

Aperçu

L'objection de conscience au service militaire "dérive des principes et des raisons de conscience, y compris des convictions profondes découlant de motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou similaires."¹

En particulier, le combat non violent qui a été et continue d'être mené par le Bureau européen pour l'Objection de Conscience et d'autres organisations européennes pacifiques est axé sur la reconnaissance légale des droits des jeunes à l'objection de conscience au service militaire fondés sur une opposition morale et/ou religieuse à la guerre et sa préparation.

En dépit de la reconnaissance internationale et régionale accrue du droit humain à l'objection de conscience au service militaire, les jeunes cherchant à exercer ce droit sont confrontés à des violations de ce droit et d'autres droits en raison de la non reconnaissance du droit ou d'un échec de le mettre pleinement en œuvre.

Dans le secteur du Conseil de l'Europe, le service militaire reste obligatoire en Arménie, en Autriche, en Azerbaïdjan, en Biélorussie, à Chypre, au Danemark, en Estonie, en Finlande, en Géorgie, en Grèce, en Lituanie, en Moldavie, en Norvège, en Russie, en Suisse, en Turquie et en Ukraine.

A la seule exception de la Turquie, tous ces Etats ont au fil des ans soit explicitement reconnu l'objection de conscience au service militaire soit au moins indiqué leur intention de rendre un service civil de remplacement disponible.

Une telle reconnaissance n'implique toutefois pas l'acceptation des normes internationales convenues actuellement. Des dispositions constitutionnelles, par exemple en Bulgarie, en Fédération de Russie et en Biélorussie, n'ont pas été mises en vigueur dans la législation depuis de nombreuses années. Dans de nombreux cas, la législation initiale ne s'appliquait qu'à des groupes très rigoureusement définis, ou elle rendait simplement le service militaire non armé disponible.

La persécution des objecteurs de conscience a souvent persisté – et dans certains cas persiste encore – longtemps après la législation.²

¹ Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, Résolution 1998/77, "Objection de Conscience au Service militaire", E/CN.4/RES/1998/77, 22 avril 1998.

² Voir inter alia, les documents et déclarations suivants : UN Human Rights Committee, Concluding observations on the second report of Greece, (CCPR/C/GRC/CO/2, paras. 37-38); War Resisters' International (WRI), Press release "Finland: Appeal court repealed total objector's sentence" (www.wri-irg.org/en/story/2018/finland-appeal-court-repealed-total-objectors-sentence); UN Human Rights Council, Report of the Working Group on the Universal Periodic Review,

Cette résolution cherche à attirer l'attention sur les violations des droits des jeunes objecteurs de conscience au service militaire, et à mettre un terme à ces violations en demandant à tous les Etats européens de revoir leurs politiques en vue de garantir qu'elles respectent les droits couverts dans la résolution.

En outre, certains pays européens considèrent l'idée de réintroduire la formation militaire obligatoire pour les jeunes. Dans cette résolution, nous souhaitons rappeler à ces pays qu'ils doivent respecter le droit à l'objection de conscience dans leur législation.

Enfin, la résolution cherche à honorer la contribution valable et utile qu'apportent les objecteurs de conscience qui effectuent un service civil non armé et non violent au bien-être des groupes vulnérables et à l'ensemble du corps social, et de manière plus générale en tant que contribution des jeunes aux processus de paix et de prévention et résolution des conflits.³

Finland (A/HRC/36/8, para. 100.84); Forum18, Press release "Russia: Property sell-offs, alternative service denials follow Jehovah's Witness ban" (available here www.forum18.org/archive.php?article_id=2344).
Pour un aperçu de la situation des objecteurs de conscience en Europe pendant des années, voir les rapports annuels d'EBCO (www.ebco-beoc.org/reports).

³ Voir également *Independent Progress Study on Youth, Peace and Security*, www.youth4peace.info/ProgressStudy.

LE FORUM EUROPÉEN DE LA JEUNESSE,

Gardant à l'esprit que les jeunes ont droit à tous les droits et à toutes les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant qu'il est reconnu dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies reconnaît le droit de toute personne à la protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination,

Prend note avec satisfaction du rapport analytique des Nations Unies sur les jeunes et les droits humains qui souligne que certains Etats ne reconnaissent ni ne mettent pleinement en œuvre le droit à l'objection de conscience au service militaire;⁴

Prend également note de la résolution UNSCR 2250 sur les jeunes, la paix et la sécurité, et la résolution suivante UNSCR 2419, qui réaffirment le rôle important des jeunes et des organisations de jeunesse, qui doit être véritablement pris en compte dans les processus pour la prévention et la résolution des conflits et comme un aspect fondamental de la durabilité, de l'inclusivité, du succès du maintien de la paix et des efforts de consolidation de la paix,

Rappelant l'article 12 de la Convention ibéro-américaine de la Jeunesse qui reconnaît explicitement le droit à l'objection de conscience comme un droit des jeunes,

Rappelant l'article 10.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne qui reconnaît le droit à l'objection de conscience,

Rappelant l'article 9 de la Convention européenne relative aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sur la liberté de pensée, de conscience et de religion; qui ne se rapporte pas explicitement à un droit à l'objection de conscience, mais qui – depuis l'affaire *Bayatyan v. Armenia*⁵ – a été considéré par la Cour européenne des Droits de l'Homme comme tombant dans le champ d'application de cette disposition,

Rappelant également la résolution du Parlement européen du 13 octobre 1989 sur l'objection de conscience et le service civil de remplacement,

⁴ Rapport analytique du HCDH ONU adopté par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU lors de sa 39ème session (septembre 2018) Resolution n. A/HRC/39/33, 28th June 2018, para. 56.

⁵ *Bayatyan v. Armenia*, Application No. 23459/03, Grand Chamber judgment of 7 July 2011.

Gardant également à l'esprit son document politique sur les droits des jeunes de 2012; qui énumère le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de croyance, y compris le droit à l'objection de conscience au service militaire comme un droit des jeunes,⁶

Insistant sur le fait que les différences et la discrimination contenues dans les règles gouvernant la reconnaissance de l'objection de conscience et établissant les modalités pour la performance du service civil de remplacement ont un impact considérable sur les possibilités des jeunes par rapport à la formation professionnelle, à l'emploi, à la sécurité sociale, aux droits politiques et économiques,

Demande aux Etats qui disposent d'un système de service militaire obligatoire d'excuser les objecteurs de conscience du service militaire sans qu'aucune autre action ne soit requise de leur part ; ou – deuxièmement- de permettre un service de remplacement qui soit compatible avec les raisons de l'objection de conscience, ou un statut de non-combattant, non violent ou civil, dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction, telle que la prolongation de la durée du service, une affectation déraisonnable ou une discrimination monétaire,

Demande également aux Etats de respecter la liberté d'expression de ceux qui promeuvent la protection des droits des objecteurs de conscience ou qui mènent un plaidoyer pour le droit à l'objection de conscience au service militaire,

Recommande que les Etats réduisent la durée du service civil de remplacement à la durée du service militaire plus court disponible dans leurs pays,

Recommande également qu'une déclaration exposant les motifs de l'individu devrait suffire pour obtenir le statut d'objecteur de conscience, *ou en second lieu*,

Demande aux Etats d'établir des organes décisionnels indépendants et impartiaux, qui soient entièrement séparés des autorités militaires, ayant pour tâche de déterminer si une objection de conscience au service militaire repose sur des convictions sincères dans un cas spécifique, en tenant compte de l'exigence qui veut qu'aucune discrimination ne soit faite entre les objecteurs de conscience sur base de la nature de leurs croyances particulières,

Affirme qu'après toute décision relative au statut d'objecteur de conscience, il devrait toujours y avoir un droit de réexamen par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi,

Souligne que les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour s'abstenir de soumettre des individus à l'emprisonnement uniquement sur base de leur objection de conscience et à des sanctions répétées pour le refus d'effectuer des services militaire et de remplacement,

⁶ Document politique sur les droits des jeunes, GA 0527-12-FINAL, adopté par l'Assemblée générale du Forum européen de la jeunesse, (Slovénie, 22-25 novembre 2012), Pag. 10.

Souligne également le rôle important que les jeunes effectuant un service de remplacement peuvent jouer dans les services publics, des organisations caritatives et des associations – en particulier si elles sont dirigées par des volontaires et/ou des jeunes – soutenant leurs activités en faveur de groupes vulnérables et d'une société plus pacifique,

Réaffirme l'importance de la disponibilité d'informations relatives au droit à l'objection de conscience au service militaire, et que ces informations peuvent être écrites et proposées dans un langage adapté à la jeunesse,

Invite les Etats à envisager d'inclure dans leurs rapports nationaux, devant être soumis dans le mécanisme d'examen périodique universel de l'ONU et aux organes de traités des Nations Unies, des informations relatives aux dispositions nationales se rapportant au droit à l'objection de conscience au service militaire.

Demande au Forum européen de la Jeunesse et à ses organisations membres de promouvoir le droit à l'objection de conscience en tant que droit des jeunes, y compris par la soumission d'informations relatives à ce droit en s'engageant dans des mécanismes et processus liés aux droits humains.